

Procédure de sélection préalable pour implantation d'un MANEGE ENFANTIN pour les
festivités de fin d'année
Place Jean JAURES
Avis de publicité

*** Contexte réglementaire :**

-Application de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 portant sur la mise en concurrence préalable à l'occupation du domaine public

-articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques qui impose à l'autorité compétente d'organiser librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester et ce pour toute exploitation commerciale du domaine public.

*** Objet de la publicité :**

Mise à disposition d'un emplacement inférieure à 50 m² caisse comprise place Jean JAURES, en vue d'accueillir un manège enfantin pour les festivités de fin d'année 2026.

*** Mode de passation :** procédure de publicité et de sélection préalable à la délivrance d'un permis de stationnement pour une occupation du domaine public à vocation économique. Il ne s'agit ni d'un marché public, ni d'une concession de service public, ni d'une concession de travaux.

*** Emplacement proposé :**

-Emprise totale disponible inférieure à 50 m² située place Jean JAURES à Troyes. Aucune extension du manège n'est possible.

*** Durée de la mise à disposition :**

-Emplacement mis à disposition en fin d'année, sur la période comprise entre le 15 novembre et le 10 janvier 2027.

*** Conditions et Modalités d'exploitation de l'espace public :**

-Exploitation tous les jours du lundi au dimanche de 12h00 à 21h00

-Attraction destinée aux enfants de 3 à 10 ans (possibilité au moins de 3 ans accompagnés d'un adulte)

-Pas de groupe électrogène autorisé.

-Aucun autre stand de vente n'est autorisé dans l'emprise.

-Tarif ODP : Haute saison (décembre) : 0,66€/m²/jour

Basse saison (novembre-janvier) : 0,36€/m²/jour

- Tarif branchement électrique : 3,50 €/jour

Chaque candidat peut faire une proposition de redevance d'un montant supérieur (tarif/m²/jour)

Le permis de stationnement est strictement personnel. Le bénéficiaire ne pourra céder à quiconque et à quelque titre que ce soit son autorisation sous peine de résiliation immédiate.

*** Etat des lieux :**

=> Un état des lieux de l'emprise mise à disposition sera établi contradictoirement entre la Ville de Troyes et le titulaire de l'autorisation. En aucun cas, le permissionnaire ne pourra effectuer des travaux touchant à la superstructure du domaine public (scellement au sol de matériel, piquetage au sol, marquage au sol de toute sorte par exemple) sous peine de résiliation de l'autorisation

=> Etat des lieux sortants : l'occupant devra laisser les lieux occupés en bon état d'entretien et de réparation. Au jour du départ du titulaire, il sera procédé contradictoirement à un état des lieux de sortie qui comportera le cas échéant le relevé des réparations, remises en état incombant au titulaire et non réalisées.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux mentionnerait l'existence de réparations et/ou remises en état à la charge du bénéficiaire, la Ville procèdera au recouvrement auprès du bénéficiaire, sur présentation des factures, du montant des travaux qu'elle aura dû réaliser en lieu et place du bénéficiaire. En cas d'absence du bénéficiaire lors de l'état des lieux de sortie ou de refus de signature, les dispositions citées ci-dessus lui seront également applicables, après mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse.

-La Ville de Troyes avertira le titulaire par tous moyens mis à sa disposition de la réalisation de travaux rendant impossible l'exploitation de la structure ou nécessitant son démontage. En cas d'interruption de l'exploitation inférieure à 15 jours, aucune exonération de redevance ne pourra être réclamée à la Ville du fait de cette interruption, ni évoquée une éventuelle perte d'exploitation.

-Le bénéficiaire prendra possession de son emplacement dans l'état où il se trouve à la date de la visite obligatoire (valant état des lieux d'entrée). Il ne pourra exercer aucun recours, ni réclamer aucune indemnité, soit pour mauvais état du sol, pour raison de vice ou défauts apparents ou cachés ou défaut d'entretien.

-Surveillance et sécurité de l'attraction : elle devra en permanence être surveillée aux heures d'ouverture. Le bénéficiaire est seul responsable de la sécurité qu'il doit assurer aux usagers, de son matériel également en dehors des heures d'ouverture au public de l'animation.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations des structures et de l'ensemble des matériels nécessaires à l'exploitation de manière à ce qu'ils satisfassent aux impératifs de sécurité et à l'usage auxquels ils sont destinés.

-Propreté et entretien des lieux : le bénéficiaire s'engage à maintenir en parfait état d'entretien et de propreté l'emplacement mis à sa disposition et de ses abords immédiats. L'occupant sera tenu d'effectuer sans délai et à ses frais toutes remises en état ou adaptation des matériels et des équipements rendus nécessaires par l'évolution des réglementations et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

Décoration de Noël : Le bénéficiaire s'engage à réaliser et à installer une décoration de Noël sur le site concerné pendant la période des fêtes de fin d'année. La décoration devra être mise en place pour le début de cette période et maintenue en bon état jusqu'à son terme.

-À tout moment pendant la durée de l'exploitation des espaces occupés, la Ville se réserve, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle sanitaire ou encore un contrôle du respect de mesures de sécurité, de bruit ou un contrôle de la qualité des produits et prestations proposées. Tout obstacle à ce contrôle par le bénéficiaire de l'autorisation ou toute autre personne désignée par ses soins entraînera le retrait de l'autorisation.

-En cas d'absence du titulaire, l'attraction pourra être exploitée exceptionnellement par un membre de la famille

*** Résiliation :**

La résiliation du permis de stationnement accordé pourra être prononcée par la Collectivité pour tout motif d'intérêt général faisant obstacle à la poursuite de ce dernier. La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que le bénéficiaire du permis de stationnement ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de 10 jours.

Par ailleurs, par lettre recommandée avec accusé de réception et après une mise en demeure restée infructueuse (le cas échéant), le permis de stationnement pourra également être résilié dans les cas suivants :

- de désordres, nuisances et plaintes provoqués par l'installation et les conditions d'exploitations ;
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- changement d'affectation ou utilisation différente (même provisoirement) de celle prévue au sein du permis de stationnement ;
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- infraction aux réglementations en vigueur ;
- non-paiement de la redevance aux échéances prévues ;
- inexécution ou manquement du permissionnaire à l'une des obligations prévues dans le permis de stationnement.

En revanche, le permis de stationnement sera résilié, de plein droit, dans les cas suivants :

- liquidation judiciaire du bénéficiaire du permis de stationnement ;
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.
- décès du bénéficiaire de l'autorisation.

La résiliation, quel que soit le motif, n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire du permis de stationnement.

La redevance prévue reste due dès l'engagement de l'occupant et ce pour la durée de l'occupation. L'occupant qui cesse son activité ne pourra donc se prévaloir auprès de la collectivité d'aucune demande de révision des conditions tarifaires.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée et justifiée de plus de 15 jours ne permettant plus l'exploitation de l'emplacement, les mesures mises en place pour pallier ce dysfonctionnement et assurer la continuité de service devront être proposées à la Ville sous 8 jours pour la période prévisible de l'indisponibilité. En dehors des cas de force majeure, la redevance reste due pour les périodes d'inactivité.

Toutes ces dispositions seront mentionnées dans le permis de stationnement qui sera délivré au bénéficiaire lequel le liera contractuellement à la Ville.

*** Procédure de publicité :**

Publicité passée via le site internet de la Ville de Troyes

*** Pièces à transmettre avec le dépôt de la candidature :**

Le rapport de contrôle technique en cours de validité et comportant des conclusions favorables (en cas d'expiration sur la période de mise à disposition, le titulaire devra fournir le nouveau rapport de contrôle technique).

Une déclaration datée et signée du propriétaire du métier attestant des actions correctives réalisées à l'issue du contrôle et du bon état du matériel. Cette déclaration devra être accompagnée des documents justificatifs

Une attestation de bon montage à transmettre à l'issue de l'installation dans laquelle l'exploitant du métier attestera que celui-ci a été installé conformément aux prescriptions techniques du constructeur et dans les règles de l'art.

Copie pièce d'identité de l'exploitant

Un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire exploitant

Une attestation d'assurance en cours de validité garantissant les risques liés à son activité et notamment les dommages causés aux tiers

Extrait kbis de moins de 3 mois ou un extrait du registre de métiers ou une déclaration d'auto entrepreneur + SIRET

*** Critères de sélection /emplacement :**

-Intégration du métier dans l'environnement urbain (sur 7 points) : le candidat fournira une note de présentation du commerçant et de son activité laquelle intégrera obligatoirement la description de son attraction précisant les éventuelles contraintes techniques (esthétisme du métier, photo à l'appui, dimensions du métier, décoration prévue laquelle devra obligatoirement être aux couleurs de Noël) ainsi que toutes autres informations pouvant être utiles sur les conditions d'exploitation de la dépendance domaniale un visuel de la structure. Cette note sera obligatoirement accompagnée d'un visuel du manège.

-Redevance (sur 3 points) : montant au-delà du tarif plancher proposé par le candidat, étant précisé que le tarif plancher est noté 0 point. Les offres des candidats d'un montant supérieur seront départagées proportionnellement à leur écart, l'offre la plus élevée étant notée sur 3 points.

Si l'application des critères fait apparaître deux fois la même note, il sera fait application du critère « dépôt des candidatures » pour départager les candidats c'est-à-dire que la date et l'heure de l'offre présentée primera.

-Une même entreprise ne peut être lauréate de plus de 2 dépendances domaniales dont l'occupation et l'utilisation sont soumises à une procédure préalable de mise en concurrence.

**Date limite de réception des dossiers de candidature : vendredi 28 août 2026
à 17h00**

*** Dépôts des dossiers :**

Le dépôt des dossiers se fera aux jours et heures d'ouverture du service Occupation du Domaine Public (du lundi au vendredi de 8h30-12h00-13h30-17h30) contre récépissé de dépôt ou par lettre LRAR. Il pourra également se faire par courriel (commerce-artisanat@ville-troyes.fr) étant précisé que seront pris en compte la date et l'heure de réception effectifs sur cette boîte mail.

*** Renseignements et visites :**

Les renseignements relatifs à cette procédure pourront être obtenus auprès de la
Direction Sécurité Santé publique et Occupation du Domaine Public
Service occupation du domaine public
Hotel de Ville
Place Alexandre Israël
Tel : 03.25.42.68.34

Une visite du site pourra être organisée sur demande du candidat en amont du dépôt de la candidature et de l'offre.

Après sélection, une visite obligatoire sera imposée par le service Occupation du Domaine Public avant l'installation du manège.